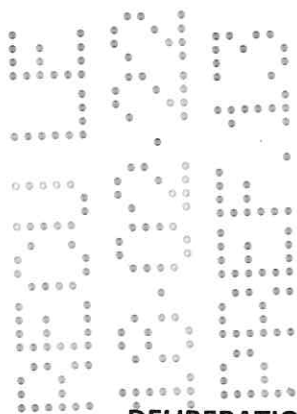


**DEPARTEMENT  
des  
BOUCHES-du-RHONE****SYNDICAT MIXTE DU BASSIN  
VERSANT DE L'HUVEAUNE**

Nombre de Conseillers  
en exercice : 15

**DELIBERATION N°1**

**OBJET : ADM – Approbation de la révision des statuts du SMBVH et du projet de statuts de l'EPAGE HuCA, Huveaune-Côtiers-Aygalades**

Monsieur le Président rapporte :

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, le Syndicat de l'Huveaune intervient pour le compte de ses membres, initialement pour assurer particulièrement des missions de prévention des inondations au travers de travaux hydrauliques et d'entretien des berges. Il s'agissait d'une compétence facultative pour notre collectivité et qui a depuis été complétée par d'autres missions, notamment la gestion écologique des cours d'eau. En effet, à l'appui de la démarche de Contrat de Rivière dans laquelle il s'est engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer progressivement et en continu ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL****SEANCE du 7 février 2022**

L'An deux mille vingt-deux et le sept février à quinze heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

***PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Véronique MIQUELLE et Aïcha SIF, Messieurs Jean-Jacques COULOMB, Claude FABRE, Christian OLLIVIER, Pascal AGOSTINI, Didier REAULT, Jean-Pierre GIORGI, Ollivier ARTUPHEL et Serge PEROTTINO***

***POUVOIR : De Madame Carine PAILLARD à M. Jean-Jacques COULOMB***

***EXCUSES : Madame Carine PAILLARD et Messieurs Alain ROUSSET, Michel LAN et Didier EL RHARBAYE***

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1



cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des besoins identifiés à l'échelle du bassin versant, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

Suite à une révision de statuts entrée en vigueur le 31 décembre 2013, le Syndicat de l'Huveaune a évolué dans le sens d'une extension de ses missions à l'échelle globale du bassin versant de l'Huveaune.

Dès fin 2016, le SMBVH a engagé sa contribution aux côtés de la Métropole pour accompagner les changements structurels liés à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, dans le cadre de la démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau. Cette étude a permis, dans un premier temps, de délimiter les contours de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tout en favorisant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire.

Pour mémoire, l'exercice de la compétence GEMAPI (instituée en 2018 mais effectivement exercée depuis longtemps de façon facultative et partielle sur différents territoires dont le bassin versant de l'Huveaune) est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public.

Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action du SMBVH, pour le compte de ses membres, qui lui confient l'exercice de la GEMAPI tout ou partiellement a donc l'opportunité de se déployer selon ces 4 items, en complément des missions complémentaires indissociables elles aussi déjà exercées par notre EPAGE, pour une gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau par bassin versant.

Depuis l'issue de la phase 1 de la démarche SOCLE (2018), et dans le cadre d'une organisation transitoire, la compétence GEMAPI et des missions complémentaires s'est exercée par la Métropole pour les bassins versants dits orphelins (les Aygaldes et les bassins versants côtiers) et par le SMBVH pour le bassin versant de l'Huveaune à l'appui d'une révision de ses statuts, entrés en vigueur le 19 février 2019.

C'est dans ce cadre que depuis 2019, la Métropole AMP et la communauté d'Agglomération de Provence Verte constituent les 2 membres du SMBVH, et qu'une labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) a été obtenue en novembre 2020.



Statutairement, le SMBVH a pour objet de mettre en œuvre une gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune. A cet effet il met en œuvre ses missions selon différentes modalités (statutaire, transfert et convention de délégation et Quasi-régie).

La démarche SOCLE a abouti au premier semestre 2021 à des conclusions afin de définir l'organisation pérenne à mettre en place pour les bassins versants concernés par la Métropole AMP. Par ailleurs, la Métropole, conformément à la loi qui l'autorise, par délibération du 15 février 2018, a arrêté le principe d'une taxe GEMAPI en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. A cet effet, le programme d'actions ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont conduit, par délibération en date du 17 décembre 2020, au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) et, par délibération du 17 décembre 2020 à la validation du programme d'actions GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route pour les années 2021 à 2024. Les parts allouées à chaque bassin versant ont été déterminées de façon estimative.

Pour le territoire objet de la présente délibération, le schéma définitif d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain a arrêté la mise en place d'un EPAGE à l'échelle des bassins versants côtiers de la Métropole, de Fos-sur-Mer à La Ciotat, dans le cadre d'une révision des statuts du SMBVH et en accord avec ses deux membres, la Métropole AMP et la communauté d'Agglomération de Provence Verte. Cette organisation implique toutefois le maintien de missions au niveau de la Métropole dans une parfaite complémentarité et synergie (politique d'aménagement du territoire, supports techniques, veille hydrométéo etc.), et un partenariat avec le SABA, Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, s'étendant lui-même prochainement à l'échelle des bassins versant dont l'exutoire est l'Etang de Berre.

Le Comité Syndical et le Bureau du SMBVH ont été régulièrement tenus informés des avancements de la démarche SOCLE depuis son lancement, ainsi que les Conseils de Territoire et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte. Lors du Comité de Pilotage du 10 mai, le Président du SMBVH a porté un avis favorable à cette proposition de scénario, retenu par la suite le 4 juin par le Conseil Métropolitain, qui implique une extension importante du SMBVH vers l'Est et l'Ouest. Le SMBVH a précisé lors de Comités de pilotage qu'il partage le fait que ce scénario devrait permettre la meilleure agilité en réponse aux enjeux de l'eau, dans la mesure où les EPAGEs actuels ont pu démontrer que ce fonctionnement est efficace, en combinant réactivité et proximité locale. Les actions menées depuis quelques temps sur ces futurs nouveaux territoires (entre autres via l'extension du PAPI au bassin versant des Aygalades, suivis de travaux à La Ciotat ou encore à Cassis, avis et participation sur d'autres communes du littoral, engagement de l'élaboration de programmes pluriannuels d'entretien sur les cours d'eau côtiers « orphelins » etc.) préfigurent de cette mise en œuvre, notamment via le dispositif de quasi-régie.

Aussi, la démarche de révision des statuts du SMBVH a été engagée par délibération du 1er juillet 2021 du SMBVH, et leur rédaction menée dans un cadre concerté. A l'appui des statuts, l'articulation opérationnelle entre la Métropole et les deux EPAGEs reste importante pour garantir l'efficacité de nos actions publiques sur les bassins versants côtiers, et les services du SMBVH continueront d'y travailler étroitement.

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

3

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

 **SMBVH**  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mai 2022



En 2022, à l'appui de la révision de ses statuts, le Syndicat poursuivra la mise en œuvre d'une organisation adaptée en termes de feuille de route stratégique et opérationnelle et de moyens humains, logistiques et financiers.

Il s'agit ce jour d'approuver la rédaction des statuts du futur EPAGE HuCA, annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7,
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12,
- La doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le Programme De Mesures 2016 – 2021, et le projet de nouveau SDAGE 2022-2027 en cours d'élaboration, Le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée, et la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation arrêté en 2017,
- Le schéma directeur de coopération intercommunale (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,
- La délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape La nécessité de poursuivre la réponse engagée aux enjeux relatifs aux inondations et aux milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Huveaune et les autres bassin versants,
- septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM,
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH,

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

 **SMBVH**  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mai 2022

- L'arrêté Préfectoral portant transformation du Syndicat de l'Huveaune en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et des Gestion des Eaux) établi en date du 4 novembre 2020,
- La délibération n°4 du 5 décembre 2019 portant approbation de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes en co-portage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°1 du 10 décembre 2020 portant approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI complet) des bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes, porté par le SMBVH pour co-porteur avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et animateur technique et lancement de la mise en œuvre des actions à maîtrise d'ouvrage du SMBVH,
- La délibération du 17 décembre 2020 de la métropole portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.
- La délibération du 17 décembre 2020 de la métropole portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération de juin 2021 de la Métropole MAMP approuvant les conclusions de la démarche SOCLE et les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°1 du SMBVH 1er juillet 2021 approuvant les conclusions de la démarche SOCLE impliquant l'organisation structurelle de l'exercice de la compétence GEMAPI répartie entre une structuration à l'échelle métropolitaine et deux EPAGEs et engageant la procédure de révision des statuts,
- La délibération n°1 du 1er juillet 2021 du SMBVH approuvant les conclusions du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) et engageant de la révision des statuts du SMBVH pour la mise en œuvre d'un EPAGE à l'échelle des bassins versants côtiers de la Métropole AMP.

#### CONSIDERANT

- Le travail de concertation technique et politique avec notamment la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte pour accompagner la mise en place d'une organisation pérenne de la gestion par bassin versant,
- Qu'au vu des conclusions de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), il convient de définir, après la période transitoire 2018-2020, le cadre définitif d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence,
- La nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune et des bassins côtiers du littoral de la Métropole AMP,
- La nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts,
- La nécessité que le Syndicat soit labellisé EPAGE,
- La nécessité d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Syndicat et de ses membres,
- Que le Syndicat est porteur des dispositifs contractuels de Contrat de Rivière et de PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations),
- Les conventions (et leurs avenants) de délégation de compétence et de quasi-régie établies depuis 2019 entre le SMBVH et la Métropole et les conventions à venir,

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

5

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

 SMBVH  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mai 2022



- L'avis favorable des membres du bureau du SMBVH,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

**ARTICLE 1** : d'approuver le projet de statuts de l'EPAGE HuCA, actant la révision des statuts du SMBVH, et annexés à la présente délibération,

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président du SMBVH à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**ARTICLE 3** : de mener à bien la procédure de labellisation EPAGE à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'EPAGE HuCA auprès du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse,

**ARTICLE 4** : d'inscrire les crédits nécessaires au BP2022 à l'exercice des missions du Syndicat.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

Après avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB  
Président du Syndicat Mixte  
du Bassin Versant de l'Huveaune



Certifié exécutoire par le Président  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le  
et de la Publication le

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°1

[www.syndicat-huveaune.fr](http://www.syndicat-huveaune.fr)

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune  
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds  
13400 Aubagne

SMBVH  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mai 2022